



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille le 19 JAN. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. CORONGIU

☎ : 04.91.15.69.26

N° 156-2004-A

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SCI MAGASINS GENERAUX DE VITROLLES, GROUPE
PROLOGIS à VITROLLES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, livre V, Titre I^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU la demande de la SCI Magasins Généraux de Vitrolles en date du 26 octobre 2004,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 octobre 2005,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 décembre 2005,

CONSIDERANT que par transmission susvisée, la SCI Magasins Généraux de Vitrolles sollicite l'autorisation d'exploiter trois entrepôts couverts sur la commune de Vitrolles,

CONSIDERANT que ce projet est soumis à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées,

CONSIDERANT que pour garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, il y lieu de soumettre l'étude de danger proposée, dans son ensemble, à l'analyse critique d'un tiers expert en vue de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité prévues, d'en identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration,

SUR propositions du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI MAGASINS GENERAUX DE VITROLLES, Groupe PROLOGIS, dont le siège social est situé Autoroute A1, Tour G, 93641 Aulnais-sous-Bois, qui exploite trois entrepôts couverts sur la commune de Vitrolles, est tenue de respecter les articles suivants.

ARTICLE 2

L'étude de dangers qui figure dans le dossier de demande d'autorisation sera soumise à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées avant le **31 janvier 2006**

Ce tiers expert aura pour missions :

- de donner un avis général sur le contenu de l'étude de dangers,
- de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité prévues, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration,
- de proposer des scénarii complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dans l'éventualité où certains paramètres auraient été jugés insuffisamment pénalisant.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires avant le 31 mars 2006.

Les frais de cette analyse critique seront supportés par la SCI Magasins Généraux de Vitrolles

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

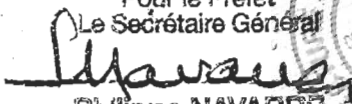
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de Vitrolles,
Le Maire de Saint-Victoret,
X Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Régional de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 19 JAN. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

